

07 décembre 1990

Arrêté de l'Exécutif régional wallon déterminant les modalités d'octroi d'une prime en capital accordée au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie en faveur de locataires quittant le logement social

L'Exécutif régional wallon,

Vu le décret du 21 décembre 1989 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1990;

Vu le décret du 26 juillet 1990 contenant le premier feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1990;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 février 1984 déterminant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations d'emprunt à accorder au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, notamment l'article 3;

Vu l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, donné le 4 décembre 1990;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 novembre 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, paragraphe 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie doit être mis sans délai, en mesure d'assurer son objet dans le cadre du Programme Plus Logement, par la disposition des crédits inscrits en sa faveur au budget régional;

Considérant que tout retard dans la libération de ces crédits entraînerait un report dans les activités sociales du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie en faveur des particuliers,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la Région wallonne, le Ministre qui a le Logement dans ses attributions peut octroyer au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, une prime en capital destinée à ses investissements sociaux en faveur de locataires quittant le logement social.

Art. 2.

La prime accordée est utilisée afin de permettre au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie de réaliser son objet social dans le secteur d'accession à la propriété.

Cet objet consiste à octroyer aux familles nombreuses de condition modeste, locataires quittant le logement social, tous prêts, à faible taux d'intérêt garantis ou non par hypothèque et remboursables par paiement échelonnés, de conclure toutes opérations d'assurance-vie sur la tête de ses emprunteurs, en vue de garantir le remboursement des prêts visés ci-dessus, ainsi que de fournir aux mêmes familles, les moyens de prendre en location ou d'occuper un logement adéquat.

Art. 3.

La liquidation de la prime s'effectue en une seule tranche au cours de l'année budgétaire pour laquelle les crédits ont été inscrits.

Art. 4.

Dans les écritures du Fonds, la prime en capital est portée au compte dénommé « fonds B2 ». Les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 février 1984 déterminant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations d'emprunt à accorder au Fonds, sont applicables

à la prime en capital. L'utilisation de la prime en capital fera l'objet d'une justification annexée aux comptes annuels du fonds B2.

Art. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 novembre 1990.

Art. 6.

Ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 07 décembre 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne,

G. LUTGEN

Le Ministre du Budget, des Finances et des Transports pour la Région wallonne,

A. DALEM